

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Garage de l'Etang (ex GENS et PILON)

17 avenue du muscat
Résidence Saint Martin
34110 Frontignan

Références : D2026_UD34_H1_102
Code AIOT : 0006601004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement Garage de l'Etang (ex GENS et PILON) implanté Dépannage auto sétois Chemin des Près Saint-Martin 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2025 et suite à l'inspection intermédiaire en date du 14 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage de l'Etang (ex GENS et PILON)
- Dépannage auto sétois Chemin des Près Saint-Martin 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601004

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant du site exerce depuis 1981 une activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. En plus de cette activité, l'emprise du site, d'une surface de 10 790 m², accueille diverses activités : gardiennage de véhicules, stockage de containers et garage automobile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant annonce oralement une évacuation complète de l'ensemble des déchets au 1er octobre 2026 afin de cesser l'occupation du terrain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1; R.512-46-25; R.512-66-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 2	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 juillet 2026 a permis d'établir que :

- L'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU), initialement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, n'atteint plus le seuil réglementaire entraînant le classement suivant cette rubrique.
- La majorité des VHU précédemment stockée sur le site a été évacuée vers un centre agréé, conformément aux prescriptions en vigueur.

La mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2025-12-DRLC-0618 du 19 décembre 2025, notifié le 23 décembre 2025, est levée. En conséquence du sursis à exécution prévu par l'arrêté préfectoral n° 2025-12-DRLC-0618 du 19 décembre 2025, l'astreinte administrative infligée en cas de non respect de la mise en demeure n'a pas lieu d'être appliquée.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévues par le code de l'environnement pour l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, également joint au présent rapport, conformément aux dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

D'autre part, il a été constaté qu'une activité de transit de métaux subsiste sur le site. Celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, relative aux opérations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets métalliques non dangereux.

À ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension est joint au présent rapport. Ce projet, transmis dans le cadre d'une procédure contradictoire, enjoint l'exploitant à régulariser la situation administrative de son site suivant les délais prescrits, soit par le dépôt d'une déclaration conforme, soit par la cessation de l'activité concernée suivant l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2026
Prescription contrôlée : M. Jean-Claude GENS, exploitant d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage, sise sur la parcelle BX 286, de la commune de Frontignan, est mis en demeure de supprimer définitivement l'installation de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement, de remettre les terrains dans un état tels qu'ils étaient avant le début de l'activité et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection effectuée le 28 juillet 2026 sur la parcelle BX 286 de la commune de Frontignan, d'une superficie totale de 10 790 m², a permis de constater la présence de six (6) véhicules répondant à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route, de l'article R.543-154 du code de l'environnement et de la note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.

Les véhicules en question sont les suivants :

1. RENAULT 5 - Couleur : blanche - Immatriculation : 1666-ST-34
2. PEUGEOT 206 - Couleur : grise - Immatriculation : AX-736-YC (*en attente d'évacuation*)
3. Camion plateau - Immatriculation : 4261-QR-24
4. SMART - Couleur : bleue - Immatriculation : DA-825-AB
5. RENAULT CLIO - Couleur : grise - Immatriculation : FS-198-NM
6. Véhicule léger non identifiable - Couleur : blanche

Par ailleurs, un stockage de déchets issus du démontage, estimé à 30 m², a été observé sur site.

Au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, l'emprise totale dédiée à cette activité (environ 70 m²) est inférieure au seuil de classement (100 m²). Ainsi, le site ne relève plus du classement au titre des ICPE pour cette rubrique.

Entre les visites des 18 septembre 2025 et 28 juillet 2026, il est attesté que plus de 100 VHU ont été évacués vers le centre agréé AUBORD RECYCLAGE (situé à 30620 AUBORD), conformément à la réglementation en vigueur. Les certificats de destruction correspondants ont fait l'objet d'un contrôle par sondage et se sont avérés conformes.

Un stock résiduel de pneumatiques, estimé à 35 m³ (dont 20 m³ en container dédié et 15 m³ en stocks éparses), a été identifié sur le site. L'exploitant a confirmé avoir engagé une procédure de collecte auprès de l'éco-organisme ALIAPUR, en vue de leur recyclage. Ce volume de pneus, inférieur au seuil de 1 000 m³ (rubrique 2663 de la nomenclature ICPE), ne soumet pas l'installation à déclaration au titre des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Paiement astreinte

Prescription contrôlée :

M. Jean-Claude GENS, résidant 17 avenue du muscat, résidence saint martin 34110 Frontignan, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1.

Il est prononcé un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'à 5 mois après la notification du présent

arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a déféré, dans les délais prescrits, à la mise en demeure relative à la suppression de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est mis fin à la procédure d'astreinte précédemment notifiée. En conséquence du sursis à exécution prévu par l'arrêté préfectoral n° 2025-12-DRLC-0618 du 19 décembre 2025, l'astreinte administrative infligée en cas de non respect de la mise en demeure n'a pas lieu d'être appliquée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8

Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'inspection du 28 juillet 2026 a permis de constater la présence d'un stockage d'objets métalliques se composant comme suit :

Le matériel susceptible d'être réutilisé comprend notamment treize containers maritimes, dont neuf vides et quatre contenant des éléments identifiés, représentant un volume unitaire d'environ trente mètres cubes pour une emprise au sol totale estimée à cent soixante-dix mètres carrés. S'y ajoutent huit caddies de supermarché, occupant une surface au sol d'environ cinq mètres carrés. Par ailleurs, ont été observés des déchets métalliques entreposés de manière dispersée sur la parcelle, parmi lesquels figurent un frigo industriel, un godet de tractopelle, des éléments d'essieux et de roues, des bas de caisse de poids lourds, des bouteilles de gaz ainsi qu'une cabine téléphonique. L'ensemble de ces déchets couvre une superficie d'environ cent trente mètres carrés.

Au total, le stockage d'objets métalliques, qu'ils soient destinés à la réutilisation ou assimilés à des déchets, s'étend sur une surface cumulative d'environ trois cents mètres carrés.

Conformément à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets métalliques non dangereux, les seuils applicables sont fixés à cent mètres carrés (100 m²) pour le régime de la déclaration et à mille mètres carrés (1000 m²) pour celui de l'enregistrement.

Ainsi, l'emprise au sol des stockages précités, évaluée à trois cents mètres carrés (300 m²), excède le seuil de cent mètres carrés (100 m²) nécessitant une déclaration préalable au titre de la rubrique 2713. Il est constaté qu'aucune déclaration n'a été effectuée à ce jour suivant les dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Monsieur GENS Jean-Claude a informé l'inspecteur des installations classées que l'exploitation de ce dépôt relevait de sa responsabilité. Il lui a été rappelé qu'au regard de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par ces déchets et équipements métalliques, ce site relève du régime de la déclaration et que son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un récépissé de déclaration ainsi que le respect des prescriptions associées. De plus, il est constaté l'absence de sécurité incendie et de rétention, ce qui fait courir un risque de propagation incendie et de pollution des eaux et des sols en cas de poursuite de l'activité. Cette activité doit donc être suspendue.

Ce constat constitue une non-conformité à L.512-8 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure et de suspension jointe au présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Jean-Claude GENS doit régulariser la situation administrative de son site soit :

- en déposant une déclaration complète conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant définitivement ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement : Évacuation de l'intégralité des stocks (métaux, déchets métalliques, etc.) vers des filières agréées et restitution du site dans un état conforme à la procédure de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1; R.512-46-25; R.512-66-1 à 3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1 (Dispositions générales) :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. [...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]

Article R.512-46-25 (installation soumise à enregistrement) :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes

certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas décliné la procédure de cessation d'activité définie par le code de l'environnement pour ses activités relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Notification de cessation d'activité, qui doit avoir lieu avant la mise à l'arrêt de l'installation : 3 mois pour les sites soumis à autorisation ou enregistrement (rubrique 2712) ;
- La mise à l'arrêt définitif en tant que telle ;
- La mise en sécurité de l'installation, qui vise à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur ;
- La réhabilitation, ou remise en état, qui vise à placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur, c'est-à-dire un usage déterminé en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées dans le cas des sites soumis à autorisation ou à enregistrement (rubrique 2712). Les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, pour l'installation soumise à enregistrement et de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1.

Le suivi de la procédure de cessation implique l'obtention et la transmission à l'inspection des installations classées les différentes ATTES définies aux articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois